

**Réformes de police et organisation de l'espace urbain à Buenos Aires, 1776-1856.**

Diego Galeano  
Comisión de Investigaciones Científicas  
Provincia de Buenos Aires  
Argentina



**Puerto de Buenos Aires XVIII siècle**

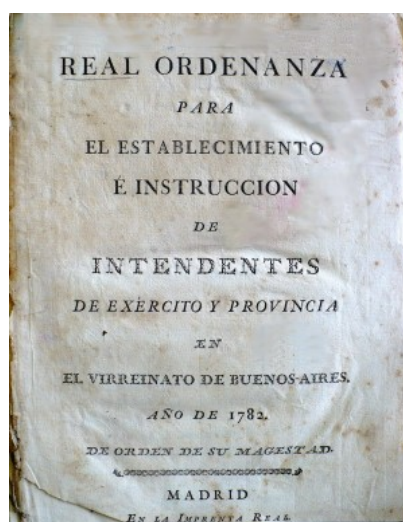
## 1. Savoirs policiers: de l'Europe aux colonies américaines.

La « science de police », et la tradition des grands traités policiers, s'est amplement diffusée en Europe Méridionale. Sa présence en France, et dans une moindre mesure dans la Péninsule Ibérique, où elle a néanmoins eu une grande influence, est bien connue. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle par exemple, un médecin proche de la cour, Pérez de Herrera, a destiné au Roi des écrits sur la manière d'organiser Madrid, la ville capitale et symbole du royaume espagnol. Cet auteur donnait des conseils afin de rendre la ville plus grande et plus puissante, grâce à la prise en charge des plus petits détails quotidiens : déficiences sanitaires, problèmes de circulation, questions liées à l'ordre public. Un siècle avant Delamare, cet écrivain exhortait à définir les limites de la ville et diviser son territoire pour contrôler et surveiller ses habitants plus facilement. Il s'intéressait aux aspects morphologiques, à la transparence et au dessin du tracé urbain, intérêt qui s'est traduit dans une politique dont le but était de diviser le territoire en quartiers, de donner des noms aux rues et d'attribuer des numéros aux maisons<sup>1</sup>.

Les savoirs policiers se sont ancrés avec force en Amérique hispanique au moment des réformes bourbonniennes, ce qui ne revient pas à dire qu'elles y ont été « importées », appliquées à la lettre sur la réalité indienne. La prolifération des savoirs policiers a adopté des formes spécifiques et répondu à des objectifs déterminés qui, en général, répondaient à la volonté de consolider une autorité sur un territoire trop vaste. L'empire espagnol était constitué d'un vaste réseau commercial entre les villes.

En conséquence, afin de réordonner les relations politiques dans les colonies et concentrer le pouvoir entre les mains du roi, il devenait nécessaire d'intervenir sur l'administration urbaine. Cet impératif d'augmenter les pouvoirs du monarque demandait d'intervenir au niveau des *Cabildos* (municipalités), puisqu'ils disposaient d'attributions fiscales, législatives, judiciaires que la métropole espagnole (tout comme la portugaise quelques années auparavant) n'était pas disposée à déléguer.

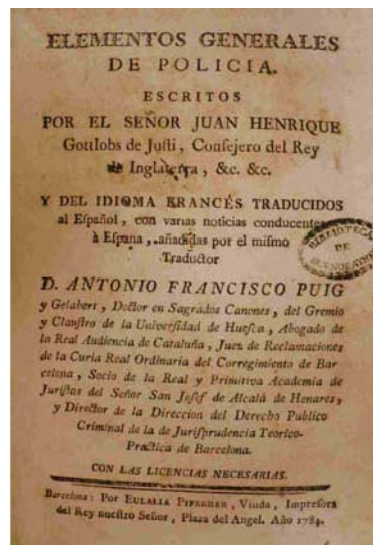
Cette tentative de rationalisation de la chose publique et de centralisation administrative a entraîné une limitation des attributions des corporations policières, les vice-royautés ont été créées et l'Ordonnance Royale des Intendants a été instituée. Celle-ci faisait de la « police » une des quatre branches du pouvoir (à côté de la justice, de la guerre et des finances). Ces changements ont impliqué une plus grande participation de la Couronne aux affaires de l'administration locale, puisque la gestion urbaine dépendait dès lors des nouveaux délégués royaux<sup>2</sup>.



Real Ordenanza de Intendentes (1782)  
Biblioteca Nacional Argentina

Plusieurs traités de police se sont diffusés dans la tradition hispanique. A côté de l'œuvre de Pérez de Herrera sur la réforme de Madrid ou des textes de Rodrigo de Campomanes, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ont

été publiées d'importantes traductions d'autres traités européens : Delamare, Von Justi et Bielfeld. La diffusion de ces œuvres dans la péninsule ibérique a été contemporaine de nouvelles réformes urbaines introduites par Charles III, avec la création de la Superintendance de Police de Madrid<sup>3</sup>. En Nouvelle Espagne, actuel Mexique, la science de police adopta également la forme de grands traités comme celui de Hipólito Virraruel (*Traité sur les diverses branches de la police*), Ladrón de Guevara (*Discours sur la Police de Mexico*) ou les traités de Tadeo Ortiz de Ayala, tous parus à la même époque que l'Ordonnance Royale des Intendants. Ces textes s'attachaient à une « politique des détails » qui concernait les espaces de la ville et les comportements de ses habitants<sup>4</sup>. Dans le Rio de la Plata, le savoir policier s'est diffusé sous une forme différente, qui n'a pas été celle des traités mais celle des « arrêtés de bons gouvernements », un ancien outil du droit local<sup>5</sup>. Mais, avant cela, une brève description des autorités policières de la ville de Buenos Aires à l'époque coloniale est nécessaire.



Traduction du *Grundsätze der Polizeywissenschaft*  
Johann Heinrich Gottlob Von Justi (1756)  
Par D. Antonio Francisco Puig (Barcelona, 1784)  
Biblioteca Nacional Argentina

## 2. Buenos Aires, capitale de la vice-royauté du Rio de La Plata

Depuis leur constitution, les premières autorités policières de Buenos Aires dépendaient directement des *Cabildos*, lesquels constituaient le centre des villes fondées par la Couronne espagnole au XVI<sup>e</sup> siècle et la base du processus de colonisation. Apparus dans la Péninsule ibérique vers la fin du Moyen Âge, les *Cabildos* indiens ont adopté des caractéristiques particulières mais un même corps législatif - les Lois coloniales, connues comme *Leyes de Indias* - les régissait tous. Celles-ci précisaient les pré-requis que devaient remplir leurs membres : il était nécessaire d'être considéré comme un *vecino*, ce qui impliquait avoir une maison dans la ville, et savoir lire et écrire.

Dès le départ, l'administration de la justice et les fonctions de police étaient centralisées dans le *Cabildo* de Buenos Aires. Mais nous devons introduire quelques précisions sémantiques. En langue espagnol, le terme *police* signifiait « le bon ordre qui s'observe dans les villes », en accord avec les règlements et ordonnances édictées par les autorités<sup>6</sup>. Ce bon ordre faisait référence à la propreté, aux relations entre voisins, et à tout ce qui était rangé sous la catégorie de bonnes mœurs, mais aussi aux halles, à l'hygiène, à l'ornement et entretien matériel de la ville. Les règlements et ordonnances étaient publiés par le biais de « décrets de bon gouvernement », des ordres adressés à tous les habitants de la ville et publiés

par le biais d'arrêtés disposés de manière à être visibles par la population ou lus publiquement par des crieurs publics.



**Cabildo de Buenos Aires**

Dès les premières années de la colonie, les maires du *Cabildo*, qui réalisaient des rondes nocturnes accompagnés de *vecinos*, étaient chargés de veiller à la sécurité de la ville. La surveillance s'organisait de cette manière, profitant du tracé en quadrillé des villes. A partir de 1734 la ville est divisée en huit *quartales* et les rues baptisées avec des noms « saints », rompant avec la nomenclature populaire qui prenait pour référence la maison d'un *vecino* notable ou un trait saillant de la géographie urbaine. Chaque *cartel* demeurait aux mains d'un « commissaire », *vecino* du district qui exerçait cette obligation de manière honorifique et pour le mérite. Il avait pour fonction principale d'établir une liste des personnes habitant dans les limites du *cartel*, de contrôler la circulation des visiteurs et étrangers, et en général de vérifier que les arrêtés de police étaient respectés.

Une partie importante des activités de police étaient liées à l'entretien des rues. Pour l'administration coloniale, les *vecinos* étaient responsables de la propreté des trottoirs, du pavé des rues et de l'éclairage, tandis que le *Cabildo* répartissait les amendes en cas de non respect des arrêtés. Cette pratique consistant à diviser la ville et désigner des responsables pour chaque quartier a été appliquée à Buenos Aires avant même la réforme entreprise par Carlos III à Madrid.

Mais ce système eut peu de succès, comme en témoignent les constantes plaintes adressées au vice-roi, jusqu'à ce que la métropole impose ses exigences. Dans un arrêté, le vice roi Vértiz recommandait « d'imiter la capitale de ce royaume » en créant des commis de quartiers chargés de faire respecter les dispositions de police, distribués en seize quartiers.

La définition du vice-roi de la fonction de ces agents est très intéressante: « Les commis seront compétents dans toutes les affaires particulières qui, par leur faible ampleur, n'ont pas de transcendance et ils interviendront amicalement ou de manière conventionnelle, avec douceur et prudence, dans leurs quartiers, et auprès de la plèbe pour des motifs ayant peu ou aucune importance. »<sup>7</sup>



**Plano de la ciudad de Buenos Ayres (anónimo), c.1750**



Cette idée provient de la distinction classique entre pouvoir judiciaire et pouvoir de police, entre lois (civiles ou criminelles) et règlements de police. Montesquieu l'énonçait déjà dans *De l'esprit des lois*, de même que Delamare dans son traité de police : la loi s'occupe des affaires importantes, elle dépend de procédures formelles, son application est lente et vise à provoquer un effet durable; la police, en échange, s'occupe de l'instant, des petites affaires du moment qui requièrent une solution rapide<sup>8</sup>.

Je mentionnerai deux polémiques apparues à Buenos Aires au sujet des pouvoirs de police, qu'incarnait la pure force de loi du souverain: la première est une querelle concernant le magistrat unique de police, centrée sur le problème de savoir s'il devait être considéré comme un magistrat de pure dignité ; la seconde est une polémique au sujet de la « haute » et la « basse » police, pour savoir si elles devaient être réunies au sein d'une même autorité ou séparées.

### 3. La querelle autour du magistrat de police.

Les commissaires de quartiers n'étaient pas subordonnés à une autorité particulière mais dépendaient directement du *Cabildo*. Mais les vice-rois s'opposaient à eux et considéraient qu'il était nécessaire de séparer les fonctions policières des mairies en désignant un *magistrat unique de police*. Le vice-roi Liniers souleva cette question : « l'attention envers tant de soins que demande la police ne peut être remplie par le Régisseur du *Cabildo*, car, étant élu chaque année, il ne peut avoir toutes les connaissances requises à cette sa fonction, puisqu'il est remplacé par un autre lorsqu'il commence, éventuellement, à les acquérir »<sup>9</sup>. Le *Cabildo* s'opposait à la création d'une fonction qui réunirait les différentes branches de la police, considérant que cela avilissait sa juridiction. Sur ce point, le roi allait lui donner raison.

C'est seulement dans les premières années de l'indépendance qu'un magistrat autonome fut créé : l'Intendant de Police ; mais la question restera malgré tout sujet de conflits pendant de nombreuses années. L'Intendance de Police créée en 1811 avait une double juridiction, et elle était doublement limitée. Elle s'occuperait de la propriété et de l'administration générale de la ville, même si en cela elle ne ferait qu'exécuter les ordres du gouvernement et ne pourrait prendre aucune décision « politique ». Elle pouvait arrêter et détenir des délinquants « in fraganti », mais cette tâche était indéfectiblement subordonnée à la justice. On peut lire, dans le Règlement de Police de 1812 : « L'Intendance de Police n'est pas une magistrature de pure dignité, c'est l'exécutante et le bras actif du gouvernement et son sous-délégué immédiat dans cette branche; elle prend soin de toutes ses dépendances et sa responsabilité majeure est la tranquillité »<sup>10</sup>.

La réforme de police du gouvernement indépendant introduisit une nouveauté : l'Intendance avait une structure bureaucratique composée d'un corps de fonctionnaires rémunérés. Mais ce que l'on sait, c'est que les bureaux de l'intendance de police fonctionnaient dans le domicile particulier de son titulaire. Autrement dit, il ne disposait pas d'un immeuble public qui l'identifierait. Peu de temps après, l'intendance fut supprimée et fusionnée avec le gouvernement provincial, même si la polémique autour de la nécessité d'un magistrat unique de police resta présente.

Dans un texte, fort intéressant, destiné au congrès, un membre du gouvernement, Eustaquio Díaz Vélez, soutenait la chose suivante: « Cette magistrature doit être considérée dans son caractère différent. La police fait partie de l'autorité publique chargée de faire exécuter les lois de l'ordre, de la sécurité et de la libre et confortable utilisation des choses publiques. La police est toute active, elle exerce son action sur les personnes et les choses dans son rapport et en transcendance avec la société. Elle doit assurer la protection de tous sans que personne ne réclame sa protection ; être utile sans être évoquée et œuvrer sans traiter de demandes ni plaintes »<sup>11</sup>. Pour cet auteur, la réduction de la police à une simple branche du gouvernement politique était un vice hérité de la colonie et illustrait la confusion brutale de deux tâches de nature différentes.

Díaz Vélez tentait de défendre la spécificité du magistrat de police et expliquait les objectifs qui devaient relever exclusivement de sa juridiction. Il les divise en cinq branches:

#### 1. Police de sécurité publique et personnelle

2. Police des mœurs
3. Police de salubrité
4. Police de la propreté
5. Police de campagne

Quel point commun liait ces nombreux objets de la police en une finalité unique? Qu'y avait-il de commun dans tout cela? Peut-être doit-on rechercher cette réponse dans la "prévention" et la "sécurité". Ce qui unifie la rationalité policière est son caractère *ex ante*, une structure d'intervention qui ne doit pas attendre que les choses arrivent sans les anticiper. Quand les désordres arrivent une portion de sécurité a déjà été perdue. Dès lors, une institution séparée de la justice qui agisse de manière expéditive et garantisse la sécurité peut se justifier. Dans les termes de notre auteur: « si nos villes doivent prospérer et offrir l'idée d'un gouvernement libéral et fort, il est nécessaire que l'autorité qui doit assurer ces biens soit concentrée et exécutée »<sup>12</sup>.

#### 4. Haute et Basse Police.

En supprimant l'Intendance de Police, le gouvernement renvoyait la "haute police" aux tribunaux de justice et la « basse police » de nouveau au *Cabildo*. Au débat sur le magistrat de police s'ajoutait un nouveau débat, celui sur l'union ou la séparation de ces deux fonctions en une seule autorité. Le *Cabildo*, les membres du tribunal de justice et le gouverneur de la province ont été au centre d'interminables conflits sur ce qu'ils considéraient être des avilissements de juridiction. Les juges accusaient le *Cabildo* de prendre des décisions de "haute police" et ne pas se limiter aux œuvres publiques, à la propreté et à la manutention urbaine, tâches de la « basse police ». Mais le gouverneur disputait également au *Cabildo* les tâches d'administration urbaine, pour leur potentiel de recouvrement d'impôts, et aux juges la résolution de conflits déterminés qui demandaient une solution rapide et expéditive.

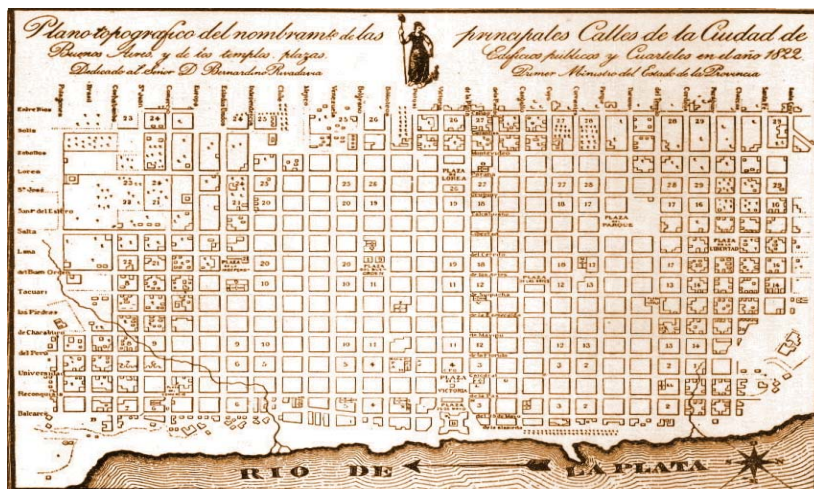
En 1820 le gouverneur désigna un délégué en matière de police, appelé *diputado de policía*, et sanctionna un nouveau règlement. D'après l'opinion du gouverneur, la situation de la province depuis la chute de l'Ancien Régime colonial était très précaire. Luttres entre factions et une population dont une grande partie était armée faisaient apparaître une situation « d'urgence » qui requérait, y compris de la part de la haute police, une force spéciale, c'est-à-dire, une solution policière plutôt que judiciaire.

La querelle autour du magistrat de police, comme l'unification de la haute et basse police allait commencer à se résoudre en 1821. Le *Cabildo* de Buenos Aires connaît une grave crise de légitimité à la suite d'une émeute, mise en échec par le gouvernement provincial, et entame un processus de réformes de l'administration étatique, un ensemble de mesures connues sous le nom de « réformes rivadaviennes », d'après le nom de Bernardino Rivadavia, premier mentor puis premier président de la république<sup>13</sup>. Les deux *Cabildos* existants dans la province furent supprimés, tandis que furent créés des tribunaux de première instance, des juges de paix de campagne et le *Département Général de Police*<sup>14</sup>. A partir de ce moment, et jusqu'à aujourd'hui, reste instituée une Direction de police, de laquelle dépendent les commissaires, les maires de quartiers et des adjoints subalternes.

Le pouvoir du département de police s'est accru grâce à un double déficit institutionnel. D'une part, le *Cabildo* a laissé vacant l'espace occupé par l'autorité responsable d'administrer la ville de Buenos Aires, tâche qu'assuma la police à partir des années 1820 jusqu'aux années 1860, lorsque commença à fonctionner effectivement la Municipalité qui avait été créée par la loi en 1856.

D'un autre côté, malgré la réforme de la justice, les juges ne disposaient pas d'une structure administrative, ni de budget pour affronter l'ensemble des procès en justice (instruction sommaire et plénière), en conséquence de quoi les commissaires de police furent chargés des instructions sommaires, se transformant par là même en auxiliaires de justice. C'est ainsi qu'est née au sein du système pénal argentin une tradition, maintenue jusqu'à nos jours, de délégation à la police de l'étape d'instruction sommaire. Le pouvoir d'établir les instructions a une grande importance dans le procès judiciaire, puisqu'il tronque et

biaise toutes les étapes suivantes. La police a défendu cette faculté qui lui permet d'intervenir dans la justice, même si elle implique une judiciarisation de la fonction policière, au point que, petit à petit, être un bon commissaire est devenu presque synonyme d'être un bon « juge d'instruction »<sup>15</sup>.



Felipe Bertrés, Plano de Buenos Aires, 1822

## 5. La formation des corps.

Après la création du Département de Police, la ville a été divisée en quatre sections et 32 *cuarteles* pour lesquels furent désignés des commissaires et maires de quartiers, respectivement. Un corps de surveillants salariés, et distribués par section, fut créé pour s'occuper de la sécurité. Chaque commissaire aurait à sa charge huit surveillants armés, responsables de détenir les suspects. Les surveillants étaient désignés par le chef de police sur proposition des commissaires. Ils ne portaient pas un uniforme différent mais avaient seulement un médaillon en argent avec l'écu de la province qu'ils montraient lorsqu'ils devaient poursuivre un suspect ou solliciter l'aide d'un passant.

De plus, la police a commencé à utiliser un écu qui portait l'image d'un coq, illuminé par une figure qui ressemble à un soleil, au centre de laquelle se trouve un œil, symbole de la surveillance permanente. Durant tout le XIXe siècle, l'imaginaire urbain sur le crime a été marqué par une association entre la nuit et le délit: l'obscurité de certaines rues abritait les délinquants et constituait un moment d'extrême dangerosité. Peut-être cela explique l'iconographie policière et la présence du soleil-œil qui illumine la ville, représentant ce qui ne se repose pas, qui ne dort pas, le coq qui surveille, qui se réveille le premier et prévient les dangers. Ce coq constitue, encore aujourd'hui, le logo de l'institution.



**Escudo de celador (1830)**  
**Museo Policial de la Policía Federal Argentina**

Peu de temps après, la fonction du surveillant fut annulée et les patrouilles dans la ville réparties entre deux corps différents. Un corps de « veilleurs » qui étaient répartis toutes les quatre rues et travaillaient la nuit; et un corps de *surveillants de jour* qui commençaient à l'heure à laquelle les *veilleurs de nuit* s'arrêtaient. La « contribution aux veilleurs », que les *vecinos* payaient comme un impôt chaque mois, était utilisée pour les rémunérer. C'est pour cela que le service des veilleurs n'avait pas pour objectif de surveiller l'espace public, mais de protéger les *vecinos*, lesquels pouvaient faire appel à eux pour effectuer des tâches domestiques (les réveiller à une heure précise, appeler un médecin, conduire une domestique à la police, surveiller que fenêtres et portes restent fermées durant la nuit)<sup>16</sup>.

Entre les années 1830 et 1850, Buenos Aires a été gouvernée par un régime fédéral, emmené par un grand propriétaire terrien : Juan Manuel de Rosas. Ce fut une époque de répression dure envers la dissidence politique. Le conflit qui opposait le gouvernement aux « unitaires » déboucha sur la constitution d'une force para-policrière, intégrée par des membres de la police de Buenos Aires, qui s'appela *Mazorca*. Elle a été responsable d'une quantité importante de crimes retentissants. Par sa proximité avec la vie des quartiers, le corps des veilleurs fut utilisé par le gouvernement pour des tâches de surveillance politique. Au cours de cette période, les corps de vigilance policière ont été dans une grande mesure militarisés. Ils participaient aux défilés habituels et autres rituels militaires. Le recrutement de subalternes pour les corps de sécurité était effectué par des « caudillos » et les hommes ainsi sélectionnés devaient démontrer leur adhésion au régime. Si pour entrer dans la police il fallait manifester son adhésion, pour intégrer la *Mazorca* il fallait faire montre d'un certain fanatisme et avoir participé à des actions belliqueuses concrètes. Ces forces spéciales de police n'avaient pas un caractère officiel et étaient employées dans des circonstances déterminées. Rosas, le gouverneur, disposait de « facultés extraordinaires » par lesquelles il était habilité à fusiller des dissidents sans procès, mais il ne pouvait pas perpétrer un massacre, assassiner un groupe de personnes sans moyens de se défendre car, dans ces cas, il courrait le risque de justifier son surnom de tyran. Pour cela, la *Mazorca* existait<sup>17</sup>.

Autre élément, qu'il est également important de prendre en compte: les forces de police n'ont pas seulement été militarisées mais se sont apparenté à des milices. Les « milices » étaient des groupes de citoyens armés, qui n'étaient pas des militaires mais qui étaient organisés pour se défendre d'éventuelles agressions externes. Cependant, les milices effectuaient des patrouilles policières, chose acceptée par le pouvoir politique. Ainsi, par exemple, en 1830, un important groupe d'immigrés français s'arma et constitua une force appelée « bataillon des amis de l'ordre » pour « procurer la tranquillité et surveiller ses intérêts ». Cela provoqua des discussions entre le gouvernement et le consul français, mais ce qui est le plus surprenant, c'est le contenu de ces débats. Le gouvernement ne questionnait pas l'existence d'une force de police particulière et étrangère qui aurait recours à l'usage de la force physique. Ce qui le gênait était qu'elle se constitue en une armée. En d'autres termes, vingt ans après la création d'un État indépendant vis-à-vis de l'Espagne, les autorités ne considéraient pas problématique la prolifération de mouvements de milice disposant d'un pouvoir policier dans la mesure où ils ne se mêlaient pas d'affaires militaires. De toute évidence, le processus de construction étatique, de conquête du monopole de la violence physique sur un territoire, ne fut pas seulement lent et difficile comme nous le savons déjà, il fut



également traversé par ce type de distinctions. Jusqu'à la décennie de 1860, l'État ne se préoccupe pas de manière sérieuse du monopole du contrôle policier.

## 6. Les champs d'action de la police.

Pour conclure, j'aimerais revenir sur la question des « arrêtés de bon gouvernement » mentionnés plus haut. La réglementation policière à Buenos Aires se référait à trois champs d'action différents : le contrôle de la circulation, les services de rue et la prévention des délits. *Faire circuler* était une idée déjà introduite dans la colonie, sous l'influence des réformes du despotisme illustré des Bourbons. L'idée de ville qui ressortait des traités espagnols a été reprise par les réformateurs éclairés tout en étant nuancée par les découvertes scientifiques sur la circulation dans le corps humain.

Trois obsessions guidaient les interventions de la police concernant la bonne circulation. Tout d'abord, le mouvement des personnes et d'objets dans le tracé de la ville: la circulation dans les rues, les déplacements dans les espaces publics, le transport de marchandises, la localisation des résidus. Deuxièmement, la circulation entre le centre et ses faubourgs: le problème de la localisation des cimetières, des abattoirs, saloirs, le contrôle des marais, etc. Troisièmement, la circulation entre la campagne et la ville, le problème des routes, les marchés, ainsi que le vagabondage.

Comme je l'ai déjà énoncé, le terme *police* ne désignait pas la mise en place d'un corps de fonctionnaires étatiques liés au contrôle de l'ordre public et de la sécurité personnelle, mais un tout en apparence sans lien avec des questions politiques, ornementales, morales et sanitaires. Sans lien seulement en apparence puisque toutes ces choses avaient à voir avec l'instauration d'un ordre dans la ville.

Si, à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le terme *police* commença à désigner, de manière presque exclusive, la police d'État moderne, c'est parce qu'une partie des élites gouvernantes considèrent le modèle policier de gestion des villes comme une option possible pour la construction de l'État national. Je me réfère plus particulièrement aux élites libérales. Le libéralisme a provoqué une fragmentation du discours policier sur l'ordre urbain, qui s'est multiplié en une quantité de savoirs spécialisés (hygiénisme, ingénierie, statistique, etc.). La signification du concept de police a été réduite à un corps de surveillants, qui deviendra par la suite une des principales institutions étatiques.

**Traduction Candice Martinez**

### Notes

<sup>1</sup> Fraile, Pedro. *La otra ciudad del rey. Ciencia de policía y organización urbana en España*. Madrid: Celeste, 1997.

<sup>2</sup> *Real Ordenanza para el Establecimiento e Instrucción de Intendentes de Ejército y Provincia en el Virreinato del Río de la Plata*. Madrid: Imprenta Real, 1782.

<sup>3</sup> Martínez Ruiz, Enrique. "Apuntes sobre la policía de Madrid en el reinado de Carlos IV", en *Cuadernos de Historia Moderna y Contemporánea*, No. 7. Madrid: Universidad Complutense, 1986, 67-84. Sánchez León, Pablo. "Ordenar la civilización: semántica del concepto de policía en los orígenes de la ilustración española", en *Política y sociedad*, Vol. 42, No. 3. Madrid: Universidad Complutense, 2005, pp. 139-156. Marin, Brigitte. "Les polices royales de Madrid et de Naples (fin XVIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle) et les divisions du territoire urbain", en *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, No. 50-1 (dossier *Espaces policiers, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*), 2003, pp. 81-103.

<sup>4</sup> Foucault, Michel. *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*. Paris: Gallimard-Seuil, 2004.

<sup>5</sup> Tau Anzoátegui, Víctor. "Estudio preliminar", en *Los bandos de buen gobierno del Río de la Plata, Tucumán y Cuyo (época hispánica)*. Buenos Aires: Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho, Buenos Aires, 2004, pp. 17-22.

<sup>6</sup> Dictionnaire de la Langue Espagnole, Madrid, édition 1992, p. 1631.

<sup>7</sup> Memoria del Virrey Juan José de Vértiz y Salcedo, en *Memorias de los virreyes del Río de la Plata*. Buenos Aires: Bajel, 1945.

<sup>8</sup> Montesquieu. "Los reglamentos de policía son de distinto orden que las demás leyes civiles", *Del Espíritu de las Leyes*. Madrid: Tecnos,

2004. Libro XXVI, Cap. 24, pp. 337-338. Nicolas Delamare, *Traité de la Police, ou l'on trouvera l'Histoire de son établissement, les fonctions et les prerogatives de ses magistrats; toutes les loix et tous les reglamens qui la concernent : On y a joint une description historique et topographique de Paris, et huit plans gravez, qui representent son ancien Etat et ses divers accroissemens, avec un recueil de tous les status et reglamens de six corps de marchands et de toutes les Communautez des Arts et Metiers* (Paris, 1705-1738).

<sup>9</sup> *Acuerdos del Extinguido Cabildo de Buenos Aires*, Serie IV, Tomo 3.

<sup>10</sup> *Reglamento Provisional de Policía*, Buenos Aires, 1812. art. 35.

<sup>11</sup> Romay, Francisco. *Historia de la Policía Federal Argentina, Tomo I*. Buenos Aires: Editorial Policial, 1963, p. 278.

<sup>12</sup> Ídem, p. 280.

<sup>13</sup> Ternavasio, Marcela. “Las reformas rivadavianas en Buenos Aires y el Congreso General Constituyente”, en N. Goldman (dir.), *Revolución, República, Confederación (1806-1852)*. Buenos Aires: Sudamericana, 2005.

<sup>14</sup> Díaz, Benito. *Juzgados de Paz de campaña en la Provincia de Buenos Aires (1821-1854)*. La Plata: Universidad Nacional de La Plata, 1959.

<sup>15</sup> Barreneche, Osvaldo. *Dentro de la Ley Todo. La justicia criminal en Buenos Aires en la etapa formativa del sistema penal moderno de la Argentina*. La Plata: Al Margen, 2001, pp. 120-122. Barreneche, Osvaldo. “Jueces, policía y la administración de justicia criminal en Buenos Aires, 1810-1850”, en Sandra Gayol y Gabriel Kessler (comp.) *Violencias, delitos y justicias en la Argentina*. Buenos Aires: Manantial-Universidad Nacional de General Sarmiento, 2002.

<sup>16</sup> Romay, Francisco. *Los serenos de Buenos Aires (policía nocturna)*. Buenos Aires: Editorial Policial, 1947.

<sup>17</sup> Gabriel Di Meglio. *¡Mueran los salvajes unitarios! La Mazorca y la política en tiempos de Rosas*. Buenos Aires: Sudamericana, 2007, pp. 81-93.